Cinquante-sixième année. - N° 219 A Jeudi 10 et vendredi 11 novembre 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 777

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

809 769 466 RCS Lille-Métropole.
GROUPE SOFIM.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 4149994 EUR.
Adresse : 15, rue Christophe Colomb, 59700 Marcq en Baroeul.
Précédent propriétaire : 809 769 466 RCS Lille-Métropole. **GROUPE SOFIM.** 795 340 033 RCS Lille-Métropole.
COEUR DE VILLE.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : CŒUR DE VILLE Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros Siège social : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - 15, rue Christophe Colomb 795 340 033 RCS LILLE-METROPOLE, société absorbée. - GROUPE SOFIM Société par actions simplifiée au capital de 4.149.994 euros Siège social : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - 15, rue Christophe Colomb 809 769 466 RCS LILLE-METROPOLE, société absorbante. Suivant acte sous seing privé en date du 24 octobre 2022, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE-METROPOLE le 08 novembre 2022, les deux sociétés ci-dessus dénommées ont établi un projet de fusion, au moyen de l'absorption de CŒUR DE VILLE par GROUPE SOFIM. Aux termes de ce projet, CŒUR DE VILLE ferait apport de la totalité de son actif s'élevant à 115.172 euros à la date du 31 décembre 2021, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 52.068 euros à la date du 31 décembre 2021. GROUPE SOFIM étant associée unique de CŒUR DE VILLE, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. Il a été stipulé que la fusion produirait ses effets au 1er janvier 2022, d'un point de vue comptable et fiscal. Les créanciers des sociétés participantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société débitrice, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis..